



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 17023

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le statut des pupilles de l'Etat et projet de décentralisation sur la tutelle des conseils de famille. Les associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance des départements sont représentées dans chaque conseil de famille départemental et affirment leur attachement à la tutelle de l'Etat pour ces enfants et ainsi souhaitent que ces conseils restent sous l'autorité des préfets des départements, tuteurs des pupilles de l'Etat. En effet donner la tutelle des ces enfants, en plus de leur statut de gardien et de la prise en charge de leur frais d'entretien aux conseils généraux les placeraient sous leur pouvoir administratif total. Cette responsabilité totale ne permettrait plus ainsi de garantie de révision ni par une autorité indépendante comme le conseil de famille ni par un magistrat de la jeunesse ; nous savons à quel point il est important de maintenir les différences d'appréciation, au cours notamment des conseils de famille qui apparaissent entre tuteurs et gardiens. Ces mêmes associations sont également dans l'expectative concernant plus particulièrement le statut des enfants en délégation d'autorité parentale au conseil général et souhaiteraient afin de garantir leur protection qu'ils puissent bénéficier d'un statut identique à celui des pupilles de l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans un premier temps les intentions du Gouvernement concernant tout d'abord les éventuelles dispositions qui confieraient au département à la fois la tutelle et la garde des pupilles de l'Etat et dans un deuxième temps les mesures envisagées afin de modifier le statut des enfants en délégation d'autorité parentale au conseil général.

Texte de la réponse

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont, selon les termes de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, d'autre part, le conseil de famille des pupilles de l'Etat. La tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur. Le tuteur et le conseil de famille exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général, relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur. La composition et les règles de fonctionnement des conseils de familles sont fixées à l'article L. 224-8 du code précité et ont été précisées dans le décret du 23 août 1985 modifié par le décret du 11 septembre 1998. Ainsi, le conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé de huit membres : deux représentants du conseil général, deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives, un membre de l'association d'entraide des pupilles de l'Etat, un membre d'une association d'assistantes maternelles, deux personnalités qualifiées. Si la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a transféré l'ensemble de la gestion de l'aide sociale à l'enfance au département, l'Etat a continué à exercer les fonctions de tuteur sur les pupilles. La séparation des responsabilités entre le représentant de l'Etat, tuteur du pupille, et le président du conseil général, gardien du pupille et membre du conseil de famille, a semblé

être de nature à garantir au mieux la protection des pupilles et la gestion de leurs intérêts. Cette répartition permet effectivement de maintenir des différences d'appréciation, lors de l'examen de la situation des pupilles ou encore à l'occasion d'un certain nombre de décisions relatives à la vie du pupille incombant au tuteur avec l'accord du conseil de famille, comme par exemple la définition du projet d'adoption. Il n'est pas envisagé de modifier, dans le cadre de la décentralisation, ces dispositions et de transférer la tutelle des pupilles de l'Etat au président du conseil général. En ce qui concerne les enfants pour lesquels le juge aux affaires familiales a délégué l'autorité parentale au service de l'aide sociale à l'enfance, leur statut n'a pas fait jusqu'à présent l'objet de dispositions spécifiques. Des mesures pourraient être effectivement envisagées afin d'améliorer le suivi de ces enfants. Le gouvernement sera donc particulièrement attentif aux propositions qui pourraient lui être éventuellement faites, notamment dans le cadre du groupe de travail constitué sur la protection de l'enfance, pour améliorer ce statut et offrir à ces enfants les garanties nécessaires quant à la révision de leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17023

Rubrique : État

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3099

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 5004